
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 décembre 2022**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Elsa FERNANDES, Conseillers;

OBJET : Règlement redevance relatif aux cotisations et prestations administratives effectuées par les bibliothèques communales

LE CONSEIL,

Vu les articles 10, 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L1321-1, 11° et 1124- 40, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative au budget 2023 des communes de la région wallonne, à l'exception des communes de la Région allemande ;

Vu sa résolution du 20 septembre 2018 arrêtant un règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs dûment approuvée par les autorités de tutelle en date du 24 octobre 2018.

Attendu que lors de l'approbation par les autorités de tutelle en date du 24 octobre 18, celles-ci ont préconisé d'établir un règlement distinct pour les redevances applicables aux prestations des bibliothèques

Vu les difficultés financières rencontrées par les communes, particulièrement celles liées à l'augmentation des coûts salariaux.

Attendu dès lors qu'une adaptation des redevances relatives aux prestations des bibliothèques permet de couvrir une partie de l'augmentation des coûts.

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 €, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er: Il est établi au profit de la commune, une redevance communale pour les prestations effectuées par les bibliothèques communales du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Article 2: La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3: Le montant des différentes redevances est fixé comme suit:

3.1 La cotisation donnant droit d'accès aux bibliothèques

Le montant de la cotisation est fixé par l'organe de concertation des bibliothèques de la Province liées *au Pass bibliothèques*. (Opérateur d'appui provincial et des bibliothèques locales).

Cette redevance est fixée au tarif de 8 €.

La gratuité de cette cotisation est accordée à tous lecteurs de moins de 18 ans.

3.2 Les frais de rappel

Les frais de rappels sont fixés à 0,20 € par semaine de retard et livre emprunté et non rentré dans les délais majorés des frais de timbre nécessaires à l'envoi du rappel.

3.3 Les frais de reproduction

- 0,20 € pour les documents A4 en noir et blanc
- 0,40 € pour les documents A3 en noir et blanc
- 1 € pour les documents A4 en couleurs , -
- 2 € pour les documents A3 en couleurs

3.4 Les frais d'animation

En ce qui concerne les enfants :

Les frais liés aux animations organisées au sein de la bibliothèque sont fixées en fonction de l'animation à prix coutant avec un plafond maximum défini comme suit :

- Animations pour les jeunes 3-6 ans : 5 euros /heure
- Spectacle pour enfants au prix coûtant avec un minimum de 5 euros
- Stage enfants 6-12 : 10 euros/jour
- **En ce qui concerne les adultes :**

Les frais liés aux animations organisées au sein de la bibliothèque sont fixées en fonction de l'animation à prix coutant avec un minimum de 5€ par personne :

Article 6 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande ou par virement au plus tard au moment de la délivrance du document. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'administration de ladite somme.

Article 7 :

Le paiement de la redevance est constaté par l'inscription de la recette dans le journal de caisse.

Article 8 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi sur base de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la contrainte non fiscale.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 :

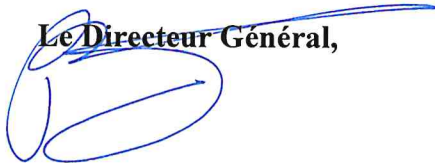
Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,


P. BLONDEAU


S. FILLOT